

dans la réalisation des buts et objectifs formulés dans le programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme et son intégration au développement, conformément à la résolution 2716 (XXV) de l'Assemblée générale, en temps voulu pour l'important examen qui doit avoir lieu au milieu de la Décennie, en 1975:

6. *Prie* les institutions spécialisées, le Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions économiques régionales, les autres organismes des Nations Unies intéressés et les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de considérer, à l'occasion de l'examen et de l'évaluation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement qui doivent avoir lieu au milieu de la Décennie, la mesure dans laquelle les programmes qu'ils ont approuvés comprennent des projets visant à intégrer la femme dans l'effort global de développement, en tenant compte également des délibérations de la Commission de la condition de la femme à sa vingt-cinquième session et du rapport pertinent du Secrétaire général<sup>26</sup>:

7. *Prie* le Comité de la planification du développement et le Comité de l'examen et de l'évaluation de faire des recommandations à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, en vue de renforcer la Stratégie internationale du développement en soulignant davantage dans ses dispositions la nécessité d'intégrer la femme à tous les niveaux et à tous les stades du développement, compte tenu des buts précis et des objectifs minimaux fixés dans la résolution 2716 (XXV) de l'Assemblée générale;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission de la condition de la femme, lors de sa vingt-sixième session, sur la participation des femmes à la réalisation des buts et objectifs formulés dans la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et dans la résolution 2716 (XXV) de l'Assemblée générale;

9. *Prie instamment* les Etats Membres de coopérer avec les organisations non gouvernementales intéressées en fournissant les renseignements dont la Commission de la condition de la femme a besoin sur les programmes d'intégration de la femme au développement;

10. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport, pour examen par la Commission de la condition de la femme à sa vingt-sixième session, qui étudiera les conceptions et méthodes à utiliser pour la mise au point de données ou d'indicateurs sociaux sur le rôle et la contribution des femmes aux aspects économiques, sociaux et culturels du processus de développement, en consultation avec le Comité de la planification du développement, en faisant appel aux secrétariats compétents aux niveaux sectoriel et régional et en consultation avec les institutions spécialisées intéressées.

1897<sup>e</sup> séance plénière  
16 mai 1974

<sup>26</sup> E/CN.6/577.

## 1856 (LVI). La condition des femmes des régions rurales, en particulier des ouvrières agricoles

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que l'article 9 de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>27</sup> dispose en particulier que toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux jeunes filles et aux femmes, mariées ou non mariées, des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation à tous les niveaux, et notamment des possibilités égales d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et l'accès aux renseignements d'ordre éducatif leur permettant d'assurer la santé et le bien-être de leur famille,

*Notant :*

a) Qu'il est nécessaire que les femmes des régions rurales participent d'une manière plus effective aux programmes de développement national et que leur participation mérite d'être reconnue sur le plan de leur condition ou de leur salaire,

b) Qu'étant donné les possibilités limitées de travail rémunérateur dans les régions rurales de nombreux pays, des femmes vont dans les régions urbaines et prennent un emploi dans le secteur des services où beaucoup d'entre elles peuvent être exploitées,

c) Qu'il faut apprendre aux femmes à utiliser pleinement les ressources et les matières premières des régions rurales au profit du développement national global,

*Tenant compte* du fait que ces situations sont en contradiction avec l'article 9 de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

*Recommande* que les Etats Membres prennent toutes les mesures nécessaires pour entreprendre ou intensifier un programme d'éducation permanente de masse pour les hommes et pour les femmes grâce à la télévision, à la radio et à tous autres grands moyens d'information ou de communication, et que les programmes donnent des informations et un enseignement sur la vie familiale, y compris sur l'éducation civique et, selon qu'il convient, la planification de la famille, ainsi qu'une formation professionnelle en matière d'activités économiques portant notamment sur les industries artisanales et familiales, l'agriculture, le développement rural et les coopératives.

1897<sup>e</sup> séance plénière  
16 mai 1974

## 1857 (LVI). Emploi des femmes dans les secrétariats des organismes des Nations Unies

*Le Conseil économique et social*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

*"L'Assemblée générale,*

*"Rappelant* l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, ainsi que sa résolution 2716 (XXV) du 15 décembre 1970, sur le programme d'action inter-

<sup>27</sup> Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale.